

BGer 6B_541/2024 vom 14. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_541_2024

FR: TF 6B_541/2024 du 14 février 2025

IT: TF 6B_541/2024 del 14 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 4 juillet 2024, A. _____ a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement rendu le 21 février 2024 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois.

E. 2

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

En l'espèce, le recourant a, dans un premier temps, été invité, par ordonnance du 9 juillet 2024, à verser, dans un délai échéant au 26 août suivant, une avance de frais de 3000 francs.

Faute pour le recourant d'avoir effectué le versement requis dans le délai imparti, ce dernier s'est vu impartir, par ordonnance du 4 septembre 2024, un délai supplémentaire échéant le 18 septembre suivant pour s'acquitter de l'avance de frais. Il a été précisé au recourant qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

Malgré ce qui précède, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais requise. Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 2 e phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.